

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – GYMNASE DE PONT DE VEYLE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de la Veyle, représentée par son Président, M. Christophe GREFFET, agissant, ès qualité, en vertu de la délibération n° en date du,

La Commune DE PONT-DE-VEYLE, représentée par son **Maire, M. Michel MARQUOIS**, agissant ès qualité en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du **XX** et dont l'adresse est : Le château, 10 rue de la Poste 01290 PONT-DE-VEYLE,

Ci-après dénommée « les Collectivités »

D'une part,

La SEM LEA Les Energies de l'Ain, représentée par son Directeur Général en exercice, dûment habilité par les statuts de la Société, dont le siège est situé 32 cours de Verdun CS 50268 01006 Bourg-en-Bresse, ci-après dénommée « la SEM LEA »,

Ci-après dénommée « le Titulaire »,

D'autre part,

Préambule

La présente convention est consentie au titulaire pour produire de l'électricité à partir d'installations photovoltaïques qu'il aura financées, installées et qu'il exploitera.

Elle a pour objet de fixer les droits et les obligations du Titulaire dans le cadre de l'occupation privative du domaine public, consentie par les Collectivités.

L'occupation temporaire, pour chacune des étapes nécessaires au projet (installation, utilisation exploitation) respecte le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et ne doit ni modifier ni gêner le fonctionnement e les activités exercées dans le bâtiment objet de la présente convention.

Le Titulaire ne pourra pas exiger d'indemnité ni de monopole d'installation et/ou d'exploitation sur les autres bâtiments des Collectivités, qui pourront consentir le même titre d'occupation au profit d'une autre entité.

ARTICLE 1 - OBJET

La convention a pour objet de concéder à la société SEM LEA le droit d'occuper, une emprise du domaine public du gymnase de Pont de Veyle – Avenue des Sports PONT DE VEYLE en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général local, s'inscrivant dans le champ des compétences des Collectivités, qui entendent valoriser leur patrimoine et favoriser l'émergence d'une nouvelle activité de production d'énergie renouvelable sur son territoire.

La présente convention est constitutive de droits réels.

Dans ce cadre, les Collectivités mettent à disposition du Titulaire le bien décrit à l'article 2 de la présente convention afin de permettre au titulaire :

- La mise en place, le raccordement et la mise en service d'installations des panneaux photovoltaïques,
- L'exploitation et la maintenance de ces installation photovoltaïques,
- La commercialisation de l'énergie produite par le biais de ces installations photovoltaïques.

Le Titulaire procédera, pour son propre compte, à la réalisation de l'ensemble des études, y compris structurelles, nécessaires à la mise en place des installations solaires et à l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

La présente convention porte également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement des équipement au réseau public.

Le Titulaire procédera, pour son propre compte et à ses frais, directement auprès des concessionnaires existants à l'ensemble des demandes nécessaires à la mise en place, au raccordement et à la mise en service des installations photovoltaïques, sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter préalablement l'autorisation des Collectivités.

En contrepartie de cette occupation, le Titulaire s'engage à verser aux Collectivités une redevance annuelle fixe.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le patrimoine concerné par la présente convention est constitué sur une partie de la toiture du gymnase de Pont de Veyle et de la salle polyvalente situés avenue des sports, pour une surface estimative de 629 m² et se situant sur les parcelles cadastrées A 1132 et 1202.

Un plan détaillant les espaces mis à disposition de la SEM LEA élaboré après la réalisation des études d'exécution sera joint en annexe 1 de la présente convention, et définira la superficie et le positionnement exacts mis à disposition de la SEM LEA dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION

Le Titulaire est le seul concepteur de son projet technique et de sa mise en œuvre.

Il est seul responsable de l'exploitation et du fonctionnement des installations.

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230424-20230424-06DCC-DE Date de télétransmission : 04/05/2023 Date de réception préfecture : 04/05/2023

Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement, du patrimoine, de la sécurité et notamment de la réglementation sur la sécurité incendie.

Il prendra le site dont l'occupation est consentie dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger des Collectivités des mesures de remise en état, de réparations, ou de mise en sécurité des accès.

Il est réputé avoir pris connaissance des enjeux et contraintes attachés au déploiement des installations photovoltaïques sur le site.

Le Titulaire s'interdit de concéder ou sous-louer les emplacements mis à disposition.

Les Collectivités pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.

Les installations sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Le Titulaire fera réaliser à ses tous les contrôles réglementaires avant, pendant la période de travaux puis d'exploitation et ce pendant toute la durée de la convention.

Le Titulaire se chargera des échanges avec le responsable du réseau public d'électricité.

Les installations seront conçues, réalisées et exploitées dans les règles de l'Art et en conformité avec toutes les normes et tous les règlements en vigueur applicables aux installations du Titulaire dans les conditions de la convention.

ARTICLE 4 – DESTINATION ET DESCRIPTION DE L'OCCUPATION

Le Titulaire jouit du site mis à disposition conformément à l'objet de la présente convention, à savoir l'implantation et l'exploitation d'une centrale en toiture sur le gymnase de Pont de Veyle.

Les installations ont pour unique objet la production d'électricité.

Le Titulaire s'engage à mettre en place un ensemble d'installations de panneaux photovoltaïques ayant une puissance totale estimée à 100,5 kWc.

Les modalités de raccordement au réseau public figureront en annexe 2 de la présente convention, après remise de l'étude détaillée d'ENEDIS.

Le Titulaire pourra en conséquence, directement ou par le biais de prestataires mandatés par lui, et sous réserve de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du gymnase :

- Installer les modules photovoltaïques en toiture, sur des supports adaptés à celle-ci,
- Aménager les accès aux installations photovoltaïques
- Implanter l'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation des modules photovoltaïques et à leur raccordement,
- Exploiter et entretenir les installations de production d'électricité.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire à la date de signature par les parties. Un avenant sera établi à chaque mise en service d'un équipement.

La convention prendra fin au terme de la trente-cinquième année d'exploitation des équipements.

Les Parties conviennent que la présente convention pourra être reconduite pour la même durée, sur demande écrite de la SEM LEA notifiée dix-huit (18) mois avant le terme fixé à l'alinéa précédent.

Cette reconduction sera actée par un accord express des Collectivités au plus tard un an avant la date d'échéance de la présente convention : l'absence de réponse des Collectivités ne vaut pas acceptation tacite du renouvellement.

En tout état de cause, la reconduction ne devra pas avoir pour conséquence de porter la durée totale de la présente convention à plus de 70 ans.

A la date d'expiration de la présente convention, les dispositions de l'article 13 de la présente convention s'appliquent.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est signée et acceptée par les Parties sous les conditions suspensives suivantes :

6-1 Faisabilité technique, juridique et viabilité économique des projets démontrées par des études de faisabilité réalisées sous la conduite du Titulaire.

Si les études de faisabilité technique, financière et juridique ne permettent pas d'envisager la réalisation et l'exploitation des équipements dans des conditions satisfaisantes pour le Titulaire, il sera notifié aux Collectivités, l'abandon du projet d'équipements.

Les Collectivités ne pourront pas contester l'appréciation portée par le Titulaire sur la faisabilité du projet.

6-2 Obtention de toutes les autorisations qui seraient nécessaires pour permettre l'installation des équipements ainsi que la réalisation des travaux et aménagements de raccordement et l'exploitation des équipements dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les autorisations administratives devront être purgées de tout recours pour permettre l'installation des équipements ainsi que la réalisation des travaux et aménagements de raccordement et l'exploitation des équipements dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6-3 Absence de tout sinistre total ou partiel, de quelque nature que ce soit, affectant tout ou partie des sites.

6-4 Signature entre le Titulaire et l'acheteur d'électricité d'un contrat d'achat de l'énergie produite par les équipements.

6-5 Obtention d'un financement bancaire pour la réalisation du présent projet :

Le Titulaire s'engage à tenir régulièrement informée les Collectivités de l'avancée de ces conditions suspensives qui peuvent se réaliser dans un ordre indifférent.

A défaut de réalisation de l'une ou de plusieurs de ces conditions suspensives dans un délai de trente-six mois à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des Parties, le Titulaire pourra :

- soit notifier par courrier recommandé avec accusé de réception aux Collectivités, au moins deux mois avant l'expiration de ce délai de réalisation de trente-six mois, son intention de proroger le délai de réalisation, sans que cette prorogation puisse excéder trente-six mois supplémentaires ;
- soit notifier par courrier recommandé avec accusé de réception aux Collectivités, son intention de résilier la présente convention.

En tout état de cause, ni le Titulaire ni les Collectivités ne pourront obtenir d'indemnité du fait de la résiliation de la présente convention pour non-réalisation d'une ou plusieurs conditions suspensives.

ARTICLE 7 – PHASES DE LA CONVENTION

L'occupation consentie au titre de la présente convention donnera lieu à plusieurs phases distinctes.

Le Titulaire établira une étude de faisabilité. Selon les résultats de cette étude, le Titulaire, en concertation avec les Collectivités, décideront de la poursuite ou de l'abandon du site.

A ce stade il conviendra de préciser, pour chaque projet :

- L'implantation et la disposition détaillées des panneaux,
- La description des aménagements prévus (terrassement, clôture, accès...),
- Le raccordement prévu (tracé, longueur, coût...).

7.1 – phase de développement

La phase de développement débute à compter de la signature de la présente convention et jusqu'à l'obtention par le Titulaire du ou des contrats(s) d'achat d'électricité photovoltaïque et de l'obtention des autorisations d'urbanisme et administrative.

Dans le cadre de cette phase, le Titulaire s'engage à assurer pour l'ensemble du site :

- l'étude du projet et la définition des matériels et technologies utilisées,
- la constitution de tous les dossiers nécessaires et la réalisation des démarches pour l'obtention d'un tarif d'achat en Obligation d'Achat, par réponse à un appel d'Offre de la Commission de Régulation de l'Energie ou tout autre moyen de vente d'électricité et toute la logistique nécessaire à la présentation du projet,
- la constitution de tous les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires, des autorisations administratives (intégration paysagère, empreinte carbone des panneaux et de l'électricité produite, matériaux et process mis en œuvre...).

Les Collectivités devront être informée de l'avancement du projet trimestriellement et pourra demander des compléments au Titulaire dans un délai d'un mois après l'envoi des documents.

Le Titulaire s'engage à ce que cette phase n'excède pas 24 mois à compter de la signature de la présente convention.

7.2 – Réalisation des travaux

Le Titulaire est maître d'ouvrage du projet.

Il assure, outre la réalisation des travaux, la conception, le financement et le suivi de la réalisation de l'installation.

Il s'assure de l'obtention de tous les contrats nécessaires à la bonne exécution des travaux et à la bonne exploitation du site sur la durée actée contractuellement.

Il s'engage vis-à-vis des Collectivités sur la nature des travaux réalisés et sur un calendrier d'exécution des travaux.

Il s'engage à une remise initiale de l'existant en cas de détériorations de son fait.

Il informe les Collectivités de la date de mise en service effective des installations.

Le Titulaire s'engage à ce que cette phase n'excède pas 36 mois à compter de la signature de la présente convention.

Pendant la période des travaux, les abords et l'accès du chantier seront maintenus en parfait état de propreté, et remis en état à l'identique après travaux.

Le Titulaire est responsable de la protection de ses ouvrages. Il s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la réalisation des travaux.

Le Titulaire pourra se voir remettre des jeux de clés pour l'accès aux locaux et pendant les travaux. Il sera responsable de la bonne fermeture des différents accès à son départ.

En cas de pénétration avec ou sans effraction, de vol, ou de détérioration de son matériel ou du matériel d'un tiers et du fait d'un manquement dans le respect des consignes précédentes, le Titulaire pourra voir sa responsabilité engagée.

En cas de malfaçons ou de détérioration de l'étanchéité des toitures, le Titulaire devra remettre en état ces toitures. Il prendra en charge les éventuelles dégradations liées à ces incidents.

7.3 – Phase exploitation

Le Titulaire assure les missions de gestion et d'exploitation des installations photovoltaïques mises en service suivant les conditions proposées dans sa proposition.

Le Titulaire devra assurer l'ensemble des prestations de maintenance et d'exploitation nécessaires au maintien du site en sécurité et au bon fonctionnement des équipements.

Le Titulaire souscrit en son nom tous les emprunts et contrats nécessaires au projet.

Le Titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exploitation des installations.

Le Titulaire s'engage à mettre en place les moyens permettant le recueil et l'analyse des données de comptage.

L'objectif de ce suivi est multiple :

- vérifier le bon fonctionnement des installations photovoltaïques,
- réaliser les contrôles règlementaires requis,
- disposer de la production réelle d'électricité photovoltaïques,
- utiliser les données recueillis pour améliorer les référentiels,
- s'assurer du montant de la redevance.

Les informations de production d'électricité photovoltaïque (puissance crête, productible annuel, etc...) seront transmises annuellement aux Collectivités.

7.4 – Etat des lieux

Un état des lieux sera réalisé lors de la mise à disposition des zones de travaux, y compris zones de stockage, de passage, etc... concernées par le chantier.

Cet état des lieux de « mise à disposition » sera effectué avant le démarrage des travaux, contradictoirement en présence du Titulaire et des Collectivités. La présence de la ou des entreprises en charge de la réalisation des travaux est indispensable.

Les ouvrages concernés, leur état, éventuelles conditions d'usage seront consignées dans un procès-verbal. Un constat d'huissier pourra être à défaut réalisé.

A la fin du chantier de pose des panneaux photovoltaïques, un constat d'état des lieux sera dressé.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les Parties conviennent, dans un délai de six mois suivant la date de signature de la présente convention, de mettre en place par écrit une procédure d'urgence à utiliser, lorsque les Collectivités constate un dommage ou un danger subi par ou du fait des équipements.

8.1 – Obligations du Titulaire :

L'installation de l'équipement et de ses accessoires ainsi que la réalisation des travaux et aménagements de raccordement au réseau public devront avoir lieu conformément aux règles de l'art, aux prescriptions règlementaires et aux obligations résultant des autorisations d'urbanisme, ainsi qu'aux engagements souscrits par le Titulaire dans le cadre de son mémoire technique et financier.

Le Titulaire s'engage, pendant la durée de la convention, à se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne notamment, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail, la sécurité, l'étanchéité des toitures, et la tenue des structures existantes de bâtiment de sorte que la responsabilité des Collectivités ne puisse à aucun moment être recherchée.

Le Titulaire s'engage à respecter les lois et règlements établis par les autorités compétentes, notamment ceux liés à la prévention contre le risque d'incendie, pendant toute la durée de la présente convention.

Si des évolutions réglementaires interviennent postérieurement à la signature des présentes, leur impact sera apprécié par le Titulaire et pourra donner lieu, le cas échéant, à un avenant à la présente convention.

Le Titulaire s'engage à respecter les installations et équipements déjà mis en place et à s'assurer que les installations photovoltaïques ne porteront pas atteintes et ne remettront aucunement en cause l'installation et le bon fonctionnement des équipements techniques déjà implantés.

Le Titulaire s'engage à maintenir un périmètre et des accès suffisants pour permettre aux Collectivités de procéder à l'entretien de ses équipements.

Le Titulaire s'engage à maintenir les installations photovoltaïques en bon état d'entretien et à assurer les travaux d'entretien de l'équipement nécessaires, ainsi que le remplacement de tous éléments, de manière à ce qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, causer des dommages au site.

Le Titulaire s'engage à remettre annuellement un rapport aux Collectivités afin de leur permettre d'assurer le suivi de la production d'électricité par site et de transmettre l'ensemble des contrôles réglementaires.

Le droit réel consenti à la SEM LEA sur les équipements qu'elle réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention lui confère, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées par le Code général de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

8-2 – Obligations des Collectivités

Les Collectivités s'engagent à mettre à disposition de la SEM LEA, la toiture du gymnase de Pont de Veyle et de la salle polyvalente et à en donner libre accès à la SEM LEA, dès le début de la réalisation des études de faisabilité préparatoires jusqu'au terme de la présente convention. Le jour de la date de signature de la présente convention, les Collectivités s'engagent à indiquer par écrit à la SEM LEA, la date à laquelle celle-ci pourra accéder aux sites, dans un délai maximal d'un mois suivant la signature de la présente convention.

Les Collectivités permettent à la SEM LEA ainsi qu'à tous ses mandataires, un accès permanent aux sites accueillant les équipements.

Les Collectivités entretiennent leurs propres installations et équipements situés à proximité des équipements réalisés par la SEM LEA. A cet égard, les Collectivités s'engagent notamment à :

- entretenir la végétation existante aux alentours afin qu'elle ne provoque pas ou n'augmente pas l'ombre portée sur les équipements ;

- ne pas planter de végétation qui pourrait altérer le rendement ou les conditions de fonctionnement des équipements ;
- ne pas réaliser de construction qui pourrait altérer le rendement ou les conditions de fonctionnement des équipements ;
- ne pas intervenir de quelque manière que ce soit sur lesdits équipements ainsi que sur les éléments permettant leurs raccordements ;
- de manière générale, ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des équipements ;
- appliquer la procédure d'urgence visée ci-dessus en cas de constatation par ses soins d'un dommage ou d'un danger ;
- résilier les éventuels droits réels qui auraient déjà été conférés à des tiers sur les mêmes sites ;
- reconnaître que la SEM LEA est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison des équipements.

Au cas où les Collectivités modifieraient les sites ou son environnement proche de façon telle que ces modifications mettraient en péril l'équilibre financier des investissements réalisés par la SEM LEA sur ces sites (par exemple modification de toiture ou création d'ouvrages ou parties d'ouvrages perturbant le fonctionnement ou l'exploitation des sites, notamment par l'ajout d'ombres portées), les Collectivités s'engagent à informer la SEM LEA, des travaux qu'elle peut être amenée à effectuer sur les ouvrages du patrimoine public mis à disposition, ayant un lien physique avec les équipements propriété de la SEM LEA.

Ainsi, la SEM LEA devra être prévenue au moins six mois à l'avance par message électronique, ou courrier, sauf urgence ou cas de force majeure. Un représentant de la SEM LEA pourra assister aux travaux.

Dès lors que l'intervention des Collectivités a pour effet de nuire à l'exploitation des équipements pendant une durée qui met en péril l'équilibre financier des investissements réalisés par la SEM LEA, les Collectivités s'acquitteront auprès de la SEM LEA, d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en € par jour de nuisance = $P \text{ (kWh)} \times T \text{ (€/kWh)}$
 P représentant la production électrique journalière moyenne à la période concernée,
 T étant le tarif d'achat en vigueur au cours de l'année considérée (€/kWh)

Par ailleurs, les Collectivités s'engagent à désigner une personne (élu ou agent) qui sera l'interlocuteur référent de la SEM LEA pour le site considéré. Ce référent pourra être sollicité pour effectuer, à la demande et sur instruction de la SEM LEA, des vérifications de premier niveau en cas de dysfonctionnement révélé par la télégestion à distance des sites (évaluation visuelle de l'état des installations par exemple).

La Communautés de Communes autorise la SEM LEA à utiliser des images des équipements sur ses sites à des fins de communication institutionnelles et commerciales.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Titulaire s'engage, préalablement à son installation, à souscrire les contrats d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats d'assurance devront nécessairement spécifier l'objet de la présente convention à savoir la pose, l'installation et la maintenance d'installations photovoltaïques.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques électriques, d'incendie, d'effondrement de voisinage, de dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme, le vol et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation de l'installation photovoltaïque. Les polices devront garantir les Collectivités contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation. Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le Titulaire et les Collectivités devront déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et s'en informer, tout sinistre ou dégradation se produisant, sous peine d'être rendue personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le Titulaire communiquera aux Collectivités les copies du contrat d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

Les Collectivités pourront en outre, à toute époque, exiger du Titulaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engage en rien la responsabilité des Collectivités.

Les Collectivités communiqueront au Titulaire les copies du contrat d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

Le Titulaire pourra en outre, à toute époque, exiger des Collectivités la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des motifs d'intérêt général, les Collectivités peuvent résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions suivantes :

- La résiliation devra être précédée d'un préavis de six mois notifiés à la SEM LEA, par lettre recommandée avec avis de réception, comportant la date d'effet de la résiliation.

- Les Collectivités devront ainsi verser à la SEM LEA, une indemnité couvrant intégralité du préjudice, né de l'éviction anticipée comprenant notamment les pertes d'exploitation. Le calcul de ces dernières devra être justifié par la SEM LEA et apprécié au moment de la résiliation selon les prix en vigueur à cette date.

Cette indemnité sera calculée selon les modalités suivantes en fonction du moment où cette résiliation intervient :

- Si la résiliation intervient avant la mise en service des équipements, l'indemnité couvrira tous les coûts engagés par la SEM LEA depuis la signature de la convention.
- Si la résiliation intervient après la mise en production des équipements, cette indemnité prendra en compte la part non amortie des équipements ainsi que la perte d'exploitation correspondante.

10.2 – Résiliation pour inexécution

La présente convention pourra être résiliée par les Collectivités en cas d'inexécution par le Titulaire, des obligations définies dans ladite convention après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse dans un délai prononcé par les Collectivités, qui ne pourra pas être inférieur à deux mois.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

Les Collectivités pourront rechercher la responsabilité du Titulaire en réparation des préjudices subis du fait des différents manquements relevés.

10.3 – Résiliation anticipée à l'initiative de la SEM LEA

Avant l'installation des équipements, et conformément aux conditions suspensives définies à l'article 6 de la présente convention, la SEM LEA pourra résilier la présente convention, notamment en cas de non-faisabilité de l'opération ou de non-obtention des autorisations nécessaires au projet.

Cette résiliation interviendra à la date de réception par les Collectivités, du courrier recommandé avec accusé de réception envoyé par la SEM LEA et indiquant son intention de résilier la présente convention.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice des Collectivités.

Après la mise en production des équipements, la SEM LEA a la possibilité de résilier la présente convention dans le cas où la SEM LEA décide de cesser définitivement l'exploitation des équipements avant la date d'échéance de la présente convention. Dans cette hypothèse, la SEM LEA doit notifier la résiliation de la présente convention aux Collectivités par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois, sans que les Collectivités sollicitent d'indemnités.

A l'issue de ce délai, les dispositions de l'article 13.3 de la présente convention s'appliquent.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle correspondant à une redevance estimée fixe de **3.69 Euros par kWc** (redevance correspondante au loyer) et par an installé réellement. Les puissances installées estimées sont précisées à l'article 4 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20230424-20230424-06DCC-DE Date de télétransmission : 04/05/2023 Date de réception préfecture : 04/05/2023

Les puissances installées définitives seront fixées après la remise des études d'exécution et précisée dans l'annexe 3. Elles serviront de base pour le calcul de la redevance définitive versée aux Collectivités. Cette redevance sera calculée à partir du premier jour de la mise en service des équipements. La CCV et la Commune émettront une facture en janvier de l'année N+1 pour la redevance de l'année N au prorata de la surface des panneaux photovoltaïques soit :

- Commune : 26 %
- CCV : 74 %

Le Titulaire s'engage à fournir aux Collectivités l'ensemble des informations nécessaires au calcul de la redevance.

La redevance sera indexée chaque année à la date anniversaire de la mise en service de l'exploitation de 1 %.

ARTICLE 12 – IMPOTS ET CHARGES

Tous les impôts ou taxes, actuels ou futurs, relatifs à l'équipement et à l'activité du Titulaire sont à sa charge et notamment le remboursement de la taxe foncière.

Le Titulaire souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie, télécommunications et fluides nécessaires à l'exploitation et acquittera régulièrement les primes et cotisations.

Il fait son affaire des dépenses (abonnements et consommations) de fournitures de fluides et d'énergie facturées par les fournisseurs.

ARTICLE 13 – FIN DE CONVENTION ET SORT DES INTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES

13.1. Au cours de la 18^{ème} année suivant la signature de la convention, les Collectivités pourront demander le rachat des équipements après 20 ans d'exploitation (20 ans révolus après la mise en service des équipements). Le coût du rachat sera proposé par la SEM LEA et intégrera la valeur réelle de la centrale et des bénéfices attendus jusqu'à la fin de la convention.

Une offre sera remise par la SEM LEA 3 mois après la saisine des Collectivités. Un accord devra être trouvé au plus tard 6 mois avant la fin de la 19^{ème} année. Sans accord, la convention continuera dans les termes initiaux.

13.2. A l'issue de la période fixée à l'article 5 de la présente convention, la SEM LEA pourra solliciter Les Collectivités pour reconduire la convention dans les modalités fixées par cet article 5.

13.3. Si les Collectivités refusent ce renouvellement, deux hypothèses se présenteront aux Parties :

- Cas n° 1 : A l'issue de l'occupation dont la durée est définie à l'article 5 de la présente convention, les équipements, dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté, deviennent de plein droit et gratuitement la propriété des Collectivités. Dans ce cas, les Parties feront procéder à un état des lieux contradictoire des équipements à la charge des Collectivités, un mois avant la date d'expiration de la convention.
- Cas n° 2 : la SEM LEA récupérera les équipements en prenant à sa charge son démantèlement. Dans ce cas, le domaine public sera remis dans son état initial. Un état des lieux contradictoire des sites seront effectués à la charge des Collectivités. Si des réserves devaient être émises lors de cet état des

lieux et qu'elles sont acceptées par la SEM LEA, celle-ci devra effectuer les travaux de reprise dans un délai de quatre mois suivant l'état des lieux. Si les réserves ne sont pas acceptées par la SEM LEA, les Parties conviennent de se rencontrer afin de trouver une solution amiable à ce différend.

ARTICLE 14 – CESSION DE LA CONVENTION

L'autorisation conférée par la présente convention est accordée personnellement et exclusivement au Titulaire.

Sauf autorisation expresse et préalable aux Collectivités, il lui est interdit de céder à des tiers la présente convention.

Toute cession totale ou partielle par les collectivités de son domaine public, résultant par exemple d'un transfert de compétences, ou toute opération assimilée, des droits et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention devra être transmise par la collectivité concernée à la SEM LEA.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations des collectivités découlant de la présente convention.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La présente convention est régie par le droit français.

Pour tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable et donc à se rencontrer avant toute autre démarche.

Si cette première démarche amiable échoue dans un délai de trois mois à compter de la naissance du différend, les Parties :

- feront appel à un médiateur dans les conditions fixées par l'article L.213-5 du Code de justice administrative, médiateur qui disposera ainsi d'un délai de six mois pour trouver un accord entre les Parties ;
- et /ou saisiront la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal administratif de Lyon, soit directement à l'issue de la période amiable de trois mois susvisée, soit en cas d'échec de la médiation.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Tout changement d'adresse sera notifié par une partie à l'autre dans les meilleurs délais.

Les notifications prévues à la présente convention se feront donc à ces adresses.

ARTICLE 17 – ANNEXES

Annexe 1 : Plan du site d'implantation des équipements ;
Annexe 2 : Modalités de raccordement au réseau public ;
Annexe 3 : Description de l'Équipement issue des études d'exécution.

A Pont-de-Veyle, le

Pour la SEM LEA,
Le Directeur Général,

Pour la Communauté de
Communes de la Veyle,
Le Président,

Christophe GREFFET

Pour la Commune,
Le Maire,

Michel MARQUOIS